



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.22
14 août 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 4 a) de l'ordre du jour

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

L'ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M. Eide, M. Diaz Uribe, M. Goonesekere, Mme Hampson,
M. Pinheiro et M. Weissbrodt : projet de résolution

1998/... Les droits de l'homme, objectif premier de la politique
en matière d'échanges et d'investissement en matière
financière

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Rappelant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet, et que l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de travailler à la réalisation pour tous les individus et toutes les collectivités des droits, notamment droits à l'alimentation, au logement, au travail, à la santé et à l'éducation, inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) qui a confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent au premier chef aux gouvernements et que la personne humaine est le sujet central du développement, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague (A/CONF.166/9) dans laquelle il est recommandé aux États d'intervenir sur les marchés pour en prévenir ou en contrebalancer les dysfonctionnements, promouvoir la stabilité et l'investissement à long terme, assurer une concurrence loyale et une conduite éthique et veiller à un développement économique et social harmonieux,

Notant avec préoccupation les conclusions du *Rapport sur le commerce et le développement 1997*, publié par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon lesquelles depuis le début des années 80, l'économie mondiale s'est caractérisée par une inégalité croissante, tant entre pays qu'à l'intérieur même des pays, les écarts de revenus entre le Nord et le Sud ont continué de s'élargir et la part de revenu des 20 % les plus riches de la population mondiale a augmenté presque partout tandis que les parts de revenu des 20 % les plus pauvres et de la classe moyenne ont diminué,

Notant aussi les conclusions du *Rapport mondial sur le développement humain 1997*, publié par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui indiquent que, bien que la pauvreté ait reculé de manière spectaculaire dans de nombreuses parties du monde, un quart de la population mondiale demeure dans une pauvreté extrême, que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme, qu'une mondialisation non pilotée a contribué à réduire la pauvreté dans certaines des économies les plus importantes et les plus fortes, mais a aussi provoqué "un creusement du fossé qui sépare gagnants et perdants" entre pays et l'intérieur même des pays, et que pour créer des chances et non en laisser perdre, une meilleure gestion de la mondialisation, à l'échelon national et à l'échelon international, s'impose,

Rappelant les analyses des effets de la mondialisation contenues dans l'Additif au rapport final établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier

les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1998/8) et dans le rapport final du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (E/CN.4/Sub.2/1997/8),

Ayant à l'esprit les négociations qui se poursuivent au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant un Accord multilatéral sur l'investissement, et les protestations massives que la société civile, préoccupée par les effets adverses qu'il pourrait entraîner pour les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable, a élevées contre cet accord,

Préoccupée par les conséquences possibles de l'Accord multilatéral sur l'investissement pour les droits de l'homme, en particulier parce que cet accord pourrait limiter la capacité qu'ont les États de prendre des mesures dynamiques pour assurer que tous les individus jouissent des droits économiques, sociaux et culturels, et pourrait créer des avantages en faveur d'une petite minorité privilégiée aux dépens d'une majorité de plus en plus marginalisée,

Notant la Déclaration sur la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pendant sa dix-huitième session, en mai 1998, dans laquelle le Comité a déclaré que les domaines des échanges, des finances et de l'investissement ne sont aucunement exemptés des obligations et principes relatifs aux droits de l'homme, et que les organisations internationales ayant des responsabilités spécifiques dans ces domaines devraient jouer un rôle positif et constructif en ce qui concerne les droits de l'homme, et a recommandé, en particulier, qu'il soit procédé à une étude approfondie des conséquences potentielles du projet d'AMI sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue de la nécessité de souligner à nouveau le rôle central et la primauté des obligations en matière de droits de l'homme dans tous les domaines de la gouvernance et du développement, notamment dans les politiques, accords et pratiques en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière aux échelons international et régional,

1. Souligne que la réalisation des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme constitue la responsabilité première des États et leur objectif le plus fondamental, dans tous les domaines de la gouvernance et du développement;

2. Demande instamment aux institutions spécialisées des Nations Unies, notamment au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, d'être en toutes circonstances conscients et respectueux des obligations en matière de droits de l'homme des pays avec lesquels ils travaillent;

3. Demande instamment aux États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de revoir le projet de texte existant de l'Accord multilatéral sur l'investissement pour assurer que toutes les dispositions en soient pleinement compatibles avec leurs obligations en matière de droits de l'homme, et de garder ces obligations présentes à l'esprit lors de toute négociation future relative à cet accord;

4. Décide de charger ... d'élaborer, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer que la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme soit mieux prise en compte dans les politiques, accords et pratiques en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière, aux échelons international et régional et qu'elle en ressorte davantage, et sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard;

5. Demande à ... d'inclure dans ce document une analyse du texte de l'Accord multilatéral sur l'investissement du point de vue des droits de l'homme, et d'examiner les moyens d'assurer que les futures négociations consacrées à cet accord ou à des accords ou mesures analogues s'inscrivent dans un cadre de respect des droits de l'homme;

6. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se doter de toute urgence des connaissances spécialisées nécessaires pour étudier les conséquences du point de vue des droits de l'homme des politiques, accords et pratiques en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière aux échelons international et régional;

7. Encourage les organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales de défense des droits de l'homme à prendre davantage conscience des questions liées aux politiques, accords et pratiques internationaux en matière d'échanges et d'investissement et en matière financière, et à se donner davantage les moyens d'analyser effectivement et de suivre les répercussions de ces politiques, accords et pratiques pour les droits de l'homme;

8. Demande au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et aux autres organismes créés en vertu de traités, selon qu'il conviendra, d'inclure des considérations relatives aux répercussions des mesures relatives aux échanges internationaux et régionaux et à l'investissement ainsi que des mesures financières dans les procédures que suivent les États pour l'établissement de leurs rapports.
